



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 26.064.1 en date du 7 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 26.066.1 en date du 7 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 26.068.1 en date du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité et notamment au Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2026.VA.09 du 24 avril 2026 portant délégation de signature du Président au Directeur général des services est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature

Une délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, à Monsieur Stéphane DIEU, Directeur général des services de la Communauté de communes La Domitienne, pour :

Dans le domaine administratif :

- tout document (correspondance, pièces, actes) à caractère informatif ou de gestion courante, n'étant ni décisionnel, ni créateur de droit et qui ne saurait engager la Communauté de communes à l'égard de tiers ;
- toute signature électronique des conventions de financement dans le cadre des dossiers de demande de subvention ;

REÇU EN PREFECTURE

le 04/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-034-243400488-20260430-ARR_2026_VA

Dans le domaine des finances/comptabilité :

- pour la signature manuscrite ou électronique des bordereaux de mandats et de leurs pièces justificatives émis pour l'ensemble des budgets de l'établissement. En application de l'article D1617-23 du Code général des collectivités territoriales, la signature manuscrite, ou électronique du bordereau récapitulant les mandats de dépense emporte certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées ;
- pour la signature manuscrite ou électronique des bordereaux de titres émis pour l'ensemble des budgets de l'établissement. En application de l'article D1617-23 du Code général des collectivités territoriales, la signature manuscrite, ou électronique du bordereau récapitulant les titres de recettes emporte attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rend exécutoires les titres de recettes qui y sont joints conformément aux dispositions des articles L. 252 A du livre des procédures fiscales et des articles R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Dans le domaine des ressources humaines :

- toute autorisation spéciale d'absence ;
- toute décharge de service ;
- tout ordre de mission concernant n'importe quel agent ;
- tout planning du pôle (présences et absences) : récupérations, impondérables, congés et heures supplémentaires dans le respect des procédures internes de l'EPCI, y compris les heures supplémentaires payées ;
- tout contrat à durée déterminée de remplacement d'un agent non titulaire pour assurer le remplacement temporaire d'un agent titulaire indisponible ;

Dans le domaine des travaux :

- toute déclaration d'intention de commencement de travaux et toute déclaration de travaux ;

Dans le domaine des marchés publics :

- tout contrat, bon de commande, devis, ordre de service ou marché dont le montant est inférieur à 10 000 € HT.

Il est rappelé que l'intéressé ne peut en aucun cas subdéléguer sa signature.


Article 3 : Durée de la délégation

La présente délégation est consentie pendant toute la durée du mandat, sauf si le Président décide de la retirer à l'intéressé.

Article 4 : Application

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault et au comptable de l'établissement.

A Maureilhan, le 30 AVR. 2026

Le Président,

Alain CARALP



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, y compris depuis le site internet : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : **0 4 MAI 2026**

Certifié mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes le : **0 4 MAI 2026**

Notifié le :

Signature de l'intéressé :

REÇU EN PREFECTURE

le 04/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-034-243400488-20260430-ARR_2026_VA

REÇU EN PREFECTURE

le 04/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-034-243400488-20260430-ARR_2026_VA